

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport ne portera que sur l'analyse des principales dispositions du Traité de coopération signé à Washington le 19 juin 1970.

Votre rapporteur a cru bon en effet de regrouper l'ensemble des considérations qu'il avait à présenter sur ce Traité comme sur la Convention de Munich du 5 octobre 1973 relative à la délivrance

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 430 (1975-1976).

de brevets européens dans un seul document, le rapport sur la Convention de Munich, en raison de la connexité et de la solidarité qui unit ces deux accords internationaux.

Il convient donc de se reporter au rapport n° 46 pour la partie générale de notre étude portant sur le rôle économique du brevet d'invention, l'examen des principales législations étrangères et française, le rappel historique des initiatives et conférences internationales qui ont abouti à la conclusion de ces deux accords fondamentaux en matière de brevets, ainsi que sur leur analyse comparative.

Réunie à l'initiative des Etats-Unis, la conférence diplomatique tenue à Washington du 25 mai au 19 juin 1970 a abouti à la signature du Traité de coopération en matière de brevets qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Cet instrument diplomatique comporte 69 articles et est accompagné d'un règlement d'exécution en 95 règles qui en définissent les procédures.

L'objet du Traité, dont l'article premier précise que les Etats contractants forment une Union internationale de coopération en matière de brevets, est d'éviter aux déposants de demande de brevet et aux offices nationaux de propriété industrielle d'avoir à répéter les mêmes formalités et procédures longues et coûteuses qui sont actuellement imposées lorsque la protection d'une même invention est demandée dans plusieurs pays.

L'article 3 qui institue la demande internationale précise en effet que les demandes de protection des inventions auprès de tout Etat contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales.

Cette demande est effectuée dans une seule langue moyennant paiement d'une taxe unique et a valeur et effet d'une demande nationale dans tous les pays membres désignés par le déposant.

Nous ne nous livrerons pas à un examen exhaustif des différentes clauses de ce traité dont l'analyse est fort bien présentée dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental. Nous rappellerons seulement qu'il est divisé en huit chapitres concernant :

- 1° La demande internationale et la recherche internationale ;
- 2° L'examen préliminaire international ;

3° Un chapitre concernant les dispositions communes et qui contient l'important article 45 dont nous avons donné l'analyse dans le rapport n° 46 ;

4° Une description des services techniques et de l'assistance technique aux pays en voie de développement ;

5° Les dispositions administratives qui prévoient les institutions de l'union : une assemblée composée d'un délégué par chaque Etat contractant et un comité exécutif composé des Etats élus par l'assemblée parmi les Etats membres dans la limite du quart du nombre de ces Etats. Un bureau international assure les tâches administratives incombant à l'union ainsi que le secrétariat de ses divers organes. Un comité de coopération technique adresse ses avis et ses recommandations au directeur général du bureau international, à l'assemblée et au comité exécutif.

Par ailleurs, le chapitre V (article 57) prévoit des dispositions financières qui précisent que le budget de l'union est financé par les taxes pour les services rendus, par le produit de la vente des publications du bureau international, par les dons, legs et subventions, par les loyers, intérêts et autres revenus divers ;

6° Ce chapitre concerne le règlement des différends ;

7° Le chapitre VII organise les procédures de revision et de modification du traité ;

8° Enfin le chapitre VIII, intitulé « Clauses finales », prévoit les conditions d'adhésion au traité ainsi que les modalités d'entrée en vigueur ; son article 64 envisage tout un ensemble de réserves laissant à chaque Etat la liberté de déclarer ne pas vouloir se lier par certaines dispositions du traité nommément désignées.

Après ce survol rapide des têtes de chapitre du traité, nous voudrions reprendre un point qui a semblé important à votre Commission des Affaires étrangères, celui soulevé par le chapitre IV, et notamment l'article 51 concernant l'assistance technique.

Le Traité de Washington, qui prévoit une diffusion rapide et mondiale des nouvelles inventions, revêt en effet un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Ceux-ci, qui ne disposent pas jusqu'à présent de sources suffisantes d'informations, pourront trouver dans cette diffusion un moyen précieux de se tenir au courant des nouvelles acquisitions technologiques.

Le préambule du traité souligne cet aspect important puisqu'il déclare que l'un de ses objectifs est de stimuler et d'accélérer le progrès économique de ces pays en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions en leur facilitant la connaissance de la rapide évolution de la technologie moderne et en leur permettant d'avoir accès aux informations de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques.

L'article 51 crée dans ce but un Comité d'assistance technique dont les membres seront élus parmi les Etats contractants de façon à assurer une représentation des pays en voie de développement.

Ce comité a pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée à ces pays afin de développer leurs systèmes de brevets soit au niveau national, soit au niveau régional. L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

Pour financer ces projets, le Bureau international devra s'efforcer de conclure des accords avec l'O. N. U. ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique.

Ces dispositions du traité nous ont paru particulièrement intéressantes puisqu'elles doivent contribuer au règlement du problème des transferts de technologie en faveur du tiers monde.

Conclusion.

Le traité de Washington, dont nous avons montré les imbrications avec la Convention de Munich sur les brevets européens dans notre rapport n° 46, revêt une grande importance en ce qu'il organise pour la première fois un système de protection internationale des brevets d'invention.

La protection instaurée par les dispositions de ce traité gardera toute sa valeur, pour les pays européens bénéficiaires du brevet européen, dans les pays autres que ceux de l'organisation européenne de brevets, par exemple aux Etats-Unis, au Japon ou en U. R. S. S.

Ce traité, qui favorisera le développement de la science et de la technologie en renforçant la protection et la connaissance internationales des inventions, apporte une contribution essentielle à la coopération industrielle mondiale.

Aussi, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité de Coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 430 (1975-1976).